



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-22-124

Date : 12 janvier 2023

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche

Assisté de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 12 janvier 2023

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT

**FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE
PROSPER MUGIRANEZA
PROTAIS ZIGIRANYIRAZO
ANATOLE NSENGIYUMVA
ALPHONSE NTEZIRYAYO
ANDRÉ NTAGERURA
THARCISSE MUVUNYI
INNOCENT SAGAHUTU**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES AUX FINS DU
VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE**

Les Conseils des personnes réinstallées

M. François-Xavier Nzuwonemeye

M. Peter Robinson

M. Protais Zigiranyirazo

M. John Philpot

M. André Ntagerura

M^{me} Barbara van Straaten

M. Alphonse Nteziryayo

M. Iain Edwards

M. Prosper Mugiraneza

M^{me} Kate Gibson

M. Anatole Nsengiyumva

M^{me} Allison Turner

M. Tharcisse Muvunyi

M^{me} Abbe Jolles

M. Innocent Sagahutu

M. Jean Flamme

NOUS, JOSEPH E. CHIONDO MASANCHE, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

VU les décisions des 7 février 2022 et 8 mars 2022 dans lesquelles, en tant que juge de permanence qui était saisi de l'espèce, nous avons conclu que la République du Niger ne respectait pas l'accord relatif à la réinstallation signé avec l'Organisation des Nations Unies et ordonné au Greffier de continuer à dialoguer activement avec le Niger et d'autres États de réinstallation potentiels afin de garantir le respect des droits fondamentaux des huit personnes acquittées ou libérées réinstallées sur le territoire du Niger (les « personnes réinstallées »)²,

SAISI d'une requête déposée le 17 novembre 2022 par laquelle Prosper Mugiraneza et François-Xavier Nzuwonemeye demandent qu'il soit ordonné au Greffier de verser à chacun d'eux une somme forfaitaire supplémentaire de 10 000 dollars des États-Unis d'Amérique destinée à couvrir le coût de la vie au Niger dans le cadre de leur assignation à résidence, tandis que se poursuivent les initiatives visant à trouver un État tiers où ils pourront se réinstaller en sécurité³,

VU les arguments présentés par Prosper Mugiraneza et François-Xavier Nzuwonemeye selon lesquels : i) l'indemnité d'installation versée pour leur première année au Niger, conformément à l'Accord relatif à la réinstallation, est épuisée, et ceux-ci ne disposent maintenant d'aucun moyen indépendant de gagner leur vie, étant confinés dans leur résidence sans documents officiels⁴, et ii) le Mécanisme continue d'avoir une obligation de protection envers eux, la réinstallation ne s'étant pas déroulée conformément aux dispositions de

¹ Voir *Order Assigning a Single Judge to Consider a Motion*, 21 novembre 2022, p. 1.

² Voir Décision relative à des demandes concernant l'accord relatif à la réinstallation conclu avec le Niger et ordre de transfert des personnes réinstallées à la division d'Arusha, 7 février 2022 (« Décision du 7 février 2022 »), par. 20 à 30 ; Nouvelle Décision concernant les personnes réinstallées au Niger, 8 mars 2022 (« Décision du 8 mars 2022 »), p. 1 à 5. Voir aussi Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 8 mars 2022, de reconsidération de la décision du 15 mars 2022 et de comparution en qualité d'*amicus curiae*, 27 mai 2022 (« Décision en appel du 27 mai 2022 »), par. 48. Voir Accord entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Organisation des Nations Unies relatif à la réinstallation des personnes libérées ou acquittées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 15 novembre 2021 (« Accord relatif à la réinstallation »). Un rappel détaillé de la procédure figure dans la Décision du 7 février 2022. Voir Décision du 7 février 2022, par. 1 à 19.

³ Requête tendant à ce que soit ordonné le paiement d'une indemnité de subsistance, 17 novembre 2022 (« Requête »), par. 1, 4, 20 et 25.

⁴ *Ibidem*, par. 3, 4 et 19.

l'Accord relatif à la réinstallation censé raisonnablement leur donner les moyens de se procurer vivres et autres produits de première nécessité⁵,

SAISI EN OUTRE de notifications de jonction déposées respectivement les 18 et 23 novembre 2022 par Protais Zigiranyirazo et André Ntagerura ainsi que le 13 décembre 2022 par Alphonse Nteziryayo, dans lesquelles ils soutiennent que des fonds supplémentaires provenant du budget existant devraient leur être alloués pour qu'ils aient accès aux produits de première nécessité, dans le cadre de l'obligation de protection incombant au Mécanisme⁶,

VU les observations déposées à titre confidentiel le 28 décembre 2022, par lesquelles le Greffier affirme que : i) l'obligation de protection limitée du Mécanisme, qui doit être comprise comme une obligation de veiller à ce que la vie et la santé des personnes libérées ou acquittées ne soient pas en danger après la réinstallation, a été respectée et ne s'étend pas à l'octroi d'une aide financière continue et indéfinie, à moins que celle-ci ne soit ordonnée judiciairement ou autrement autorisée⁷ ; ii) le Greffe continue de déployer des efforts politiques et diplomatiques considérables pour encourager les autorités nigériennes à respecter l'Accord relatif à la réinstallation et pour trouver d'autres États de réinstallation potentiels⁸ ; et iii) d'autres possibilités de soutien et de financement supplémentaires restent à explorer⁹,

VU les réponses déposées à titre confidentiel les 4 et 9 janvier 2023, respectivement¹⁰, dans lesquelles Prosper Mugiraneza et François-Xavier Nzuwonemeye ainsi que Alphonse

⁵ *Ibid.*, par. 21.

⁶ *Joinder by André Ntagerura to Mugiraneza and Nzuwonemeye Motion for an Order for Subsistence Funds*, 23 novembre 2022, par. 1 à 5 ; *Jonction par Protais Zigiranyirazo aux Nzuwonemeye and Mugiraneza Motion for an Order for Subsistence Funds*, 18 novembre 2022 (original français, traduction en anglais déposée le 25 novembre 2022), par. 1 ; *Notification par laquelle Alphonse Nteziryayo se joint à la requête tendant à ce que soit ordonné le paiement d'une indemnité de subsistance, présentée par Prosper Mugiraneza et François-Xavier Nzuwonemeye*, 13 décembre 2022, par. 1 à 3 (collectivement, « Notifications de jonction »).

⁷ Observations du Greffier relatives aux requêtes aux fins de fonds supplémentaires déposées les 17, 18 et 23 novembre ainsi que le 13 décembre 2022, confidentiel avec annexes confidentielles, 28 décembre 2022 (« Observations du Greffier »), par. 14 à 16, 20, 21 et 23, renvoyant, entre autres, à *Dans la procédure concernant André Ntagerura, affaire n° ICTR-99-46-A28, Decision on Motion to Appeal the President's Decision of 31 March 2008 and the Decision of Trial Chamber III of 15 May 2008*, 18 novembre 2008, par. 19. Le Greffier a fait savoir que le Mécanisme avait déjà renouvelé à titre exceptionnel le bail de la résidence meublée des personnes réinstallées pour une année supplémentaire, pendant les négociations entreprises avec les autorités nigériennes. Voir *ibidem*, par. 9 et 20.

⁸ *Ibid.*, par. 17 à 19. Voir aussi *ibid.*, par. 8 et 11.

⁹ *Ibid.*, par. 22. Le Greffier a souligné que le Comité international de la Croix-Rouge apportait également une assistance aux personnes réinstallées, notamment en matière de soins médicaux. Voir *ibid.*, par. 8, 19 et 22.

¹⁰ *Mugiraneza and Nzuwonemeye Request for Leave to Respond to Registrar's Submission in Relation to Motion for Additional Funds*, confidentiel avec annexes confidentielles, 4 janvier 2023 (« Réponse de Mugiraneza et Nzuwonemeye ») ; *Nteziryayo Request for Leave to Respond to Registrar's Submission in Relation to Motion for Additional Funds*, confidentiel, 9 janvier 2023 (« Réponse de Nteziryayo »). Nous considérons qu'il est dans

Nteziryayo réaffirment qu'une décision judiciaire est nécessaire et soutiennent, entre autres, que : i) le Greffier avait reconnu, lorsque les personnes réinstallées se trouvaient en Tanzanie, que l'obligation de protection s'étendait au versement d'une indemnité pour les produits de première nécessité mais n'explique pas pourquoi cette obligation de protection devrait être limitée maintenant qu'ils sont privés de liberté au Niger ; ii) les efforts entrepris par le Greffier pour obtenir des fonds auprès d'États Membres impliquent l'existence d'une obligation de protection se traduisant par un soutien financier ; et que iii) le Greffier fait une lecture erronée de la Requête en l'interprétant comme une demande d'assistance continue et indéfinie, alors qu'il ne s'agit que de chercher une solution temporaire en attendant le règlement de cette question, et donne une idée fautive des conditions de vie actuelles des personnes réinstallées au Niger¹¹,

ATTENDU que, conformément à l'article 4 de l'Accord relatif à la réinstallation, le Mécanisme a versé à chaque personne réinstallée une somme forfaitaire unique de 10 000 dollars des États-Unis d'Amérique en tant qu'indemnité couvrant les frais d'installation et de logement au Niger pendant un an et que, avant la fin de la première année suivant la réinstallation, le Mécanisme devait procéder, avec les autorités nigériennes, à une évaluation commune des conditions de vie et de l'aptitude des personnes réinstallées à se prendre en charge elles-mêmes, et, selon que de besoin, « explorer avec d'autres partenaires les possibilités d'une assistance »,

ATTENDU que le Greffier a fait savoir qu'il avait rencontré des représentants des autorités nigériennes afin, entre autres, de les exhorter à assouplir les restrictions imposées aux personnes réinstallées et à leur restituer leurs pièces d'identité pour leur permettre de recevoir les versements de leurs familles respectives et qu'« il reste d'autres possibilités de soutien et de financement supplémentaires à explorer¹² »,

ATTENDU que le Mécanisme a l'obligation de veiller au bien-être des personnes acquittées ou libérées en attendant leur réinstallation et que, même si cette obligation ne perdure pas indéfiniment après leur réinstallation, dans les circonstances particulières de l'espèce, lorsque la réinstallation semble ne pas s'être déroulée dans le plein respect de l'Accord relatif à la

l'intérêt de la justice d'autoriser Mugiraneza, Nzuwonemeye et Nteziryayo à répondre aux Observations du Greffier. Voir Réponse de Mugiraneza et Nzuwonemeye, par. 1 à 3 ; Réponse de Nteziryayo, par. 1.

¹¹ Réponse de Mugiraneza et Nzuwonemeye, par. 4 à 20 ; Réponse de Nteziryayo, par. 2 à 9.

¹² Voir Observations du Greffier, par. 8, 19 et 22.

réinstallation, l'obligation de protection reste entière et devrait comprendre une aide financière, dans la mesure où les personnes réinstallées n'ont pas eu la possibilité de trouver des solutions relativement à leur subsistance comme le prévoyait initialement l'Accord relatif à la réinstallation¹³,

ATTENDU que, compte tenu de ce qui précède, il convient d'ordonner au Greffier de verser une somme forfaitaire supplémentaire de 10 000 dollars des États-Unis d'Amérique à chaque personne réinstallée, tandis que se poursuivent les démarches visant à trouver un État tiers où elles pourront se réinstaller en sécurité et à explorer d'autres possibilités de soutien et de financement supplémentaires, en vue de veiller au respect des droits fondamentaux des personnes réinstallées,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Requête et aux Notifications de jonction ; et

ORDONNONS au Greffe de verser une somme forfaitaire supplémentaire de 10 000 dollars des États-Unis d'Amérique à chaque personne réinstallée, tandis que se poursuivent les démarches visant à trouver un État tiers où elles pourront se réinstaller en sécurité et à explorer d'autres possibilités de soutien et de financement supplémentaires.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 12 janvier 2023
Arusha (Tanzanie)

Le juge unique

/signé/

Joseph E. Chiondo Masanche

[Sceau du Mécanisme]

¹³ Voir, par exemple, Décision en appel du 27 mai 2022, par. 24. Voir aussi Décision du 7 février 2022, par. 22 ; Décision du 8 mars 2022, p. 4.